

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS



SAUVEGARDE DE LA FAMILLE

20 F

**SOMMAIRE**

Editorial - Naissance de SOS PAPA	P.1
Le coin de la formation permanente: Leçon d'arithmétique à l'usage des magistrats	P.2
La France honteuse	P.3
La charte des droits de la famille	P.4 et 5
Interdiction d'aimer	P.6
En bref	P.7
Le mythe de la mère disponible, Chiffres, veufs, lu dans la presse	P.8

**EDITORIAL**

**NAISSANCE DE S.O.S. PAPA**

Quelques pères, divorcés ou non, confrontés à des problèmes dus à de graves anomalies de la société française, ou inquiets de son évolution, se sont réunis pour créer une association qui puisse être un centre d'analyse et de réflexion et un organisme actif de promotion et de défense de principes fondamentaux indispensables à toute société humaine.

Cette volonté a pour origine quelques constats objectifs:

- La société évolue rapidement; comme évoluent les techniques, les mœurs ou le système des valeurs.
- Les fondements universellement reconnus de toute société humaine que sont le respect des droits individuels, les valeurs morales et humaines, la famille, sont bouleversés, souvent contestés, parfois attaqués de front.
- La structure sociale se délite et ses principes s'affaiblissent, sans que ne se dessine une structure ni des principes de remplacement.
- La prise de conscience ne se fait pas de la mutation en cours et de l'absence d'objectifs d'une société dont le parcours devient incertain et va bientôt tenir moins de la civilisation que d'une barbarie moderne.

L'avenir d'une société reposera toujours sur ses enfants, selon les termes de la loi universelle de la nature.

Encore faut-il qu'avant d'être adultes ceux-ci aient l'occasion de prendre à leur compte des principes fondamentaux et des valeurs que leurs parents, par l'attention

qu'ils leur portent et l'éducation qu'ils leur dispensent l'un et l'autre, sont seuls à même de leur faire découvrir vraiment.

La relation égalitaire continue et paisible d'un enfant avec chacun de ses deux parents, séparés ou non, est donc essentielle.

L'importance primordiale de la famille, du respect des droits et des devoirs individuels au sein de celle-ci, de l'égalité des droits du père et de la mère, est d'ailleurs clairement mise en évidence dans des textes récents comme la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (O.N.U.), les protocoles de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Conseil de l'Europe) ou encore la Déclaration des Droits de la Famille (par 7000 associations familiales françaises).

Or la structure familiale de la société française est bien en train de se désagréger, affaiblissant d'ailleurs notre civilisation par rapport à d'autres qui commencent à se substituer à elle; civilisations dans lesquelles la cellule familiale est l'élément de base de l'édifice social. Nous pouvons nous demander ce qui participe à cette dégradation pour en interrompre le processus.

Il est assez clair que l'affaiblissement excessif en France du lien juridique père-enfant, pour ne pas dire sa disparition, a entraîné des effets secondaires insoupçonnés et néfastes. Au taux actuel des divorces et des séparations ce sont déjà près d'un tiers des familles qui sont directement concernées, soit 1.500.000 enfants. L'empêchement à une telle échelle de l'exercice naturel de l'influence paternelle, traditionnellement pondératrice et protectrice, a une incidence sur l'ensemble de la société et est une des causes fondamentales de son déséquilibre. L'autorité judiciaire, placée tout en haut

SOS PAPA est une association loi 1901 non politique à finalité humaniste. Son statut légal l'autorise à accepter des dons

BULLETIN de SOS PAPA

Directeur de la publication:  
Michel Thizon  
Dépôt légal:  
1er trimestre 1991  
N° ISSN  
En cours

S.O.S. PAPA  
B.P. 49 - 78 230 LE PECQ

C.C.P. Paris 395 01 S

de la pyramide du pouvoir civil, possède à ce titre une responsabilité majeure. La justice dont la mission première était d'assurer la défense de la société et de la famille, qui aurait pu au moins amortir les à-coups de sa mutation par la gestation de règles nouvelles et adaptées, est devenue au contraire le principal outil de la désagrégation sociale. Par la minimisation systématique notamment de ce lien vital père-enfant, au mépris insensé, et très cruel au plan affectif, des droits du père et de l'enfant.

Pour qui a eu à fréquenter les tribunaux français; ce n'est que légitimations d'enlèvements des enfants par la mère, répudiations du père entérinées, suppressions systématiques de l'autorité parentale du père dans les cas conflictuels, obstruction aux plaintes du père pour non représentation d'enfant, incitations - par les décisions prises - au divorce féminin et au sabotage de la relation affective de l'enfant avec son père, garde des enfants systématiquement refusée au père quels que soient les moyens de la mère et son aptitude éducative.

Certains comportements judiciaires ne

correspondent pas aux attentes du peuple français au nom duquel les jugements sont encore donnés ! ni même d'ailleurs au contenu de la loi française !

La féminisation majoritaire, aujourd'hui réalisée et encore croissante, du monde judiciaire ne semble pas avoir fait évoluer la situation dans le sens souhaitable. Les rares statistiques connues confirment les tendances inégalitaires des décisions de justice.

La justice française entraîne notre société vers un délabrement à son image. Il est vital d'enrayer une décadence qui n'est absolument pas fatale.

S.O.S. PAPA se donne pour objectifs d'informer ses adhérents sur les réalités de la situation judiciaire et sociale en France, de conduire des réflexions de fond, sans tabou ni fausse pudeur, et sans complaisance, de diffuser ses positions et d'engager des actions pour que les pères, séparés ou non encore séparés de leurs enfants, puissent toujours vivre une relation affective normale avec ceux-ci et leur préserver un avenir satisfaisant.

Rappelons les buts statutaires de l'association:

- la défense des droits des enfants, des pères et de la famille,
- la préservation du rôle essentiel du père dans la famille,
- la préservation du rôle de la famille dans la société moderne,
- la lutte par tous les moyens légaux ou licites contre les facteurs qui, de façon directe ou indirecte, tendent à détruire ou amoindrir la famille en France,
- l'assistance aux pères et aux enfants en difficulté ou séparés de façon abusive,
- la sauvegarde et la défense des liens juridiques et affectifs père-enfant,
- la surveillance et l'exigence du respect des engagements internationaux pris par la France en matière de droits de l'homme, de l'enfant, des pères et de la famille.

... souhaitons à S.O.S. PAPA, une influence et une efficacité telles que soient établis en France les droits des enfants et des pères.

Michel Thizon  
Président fondateur

## Le coin de la formation permanente

### Leçon d'arithmétique à l'usage des magistrats

Une magistrate (juge aux affaires matrimoniales) a fixé en première instance les droits de visite d'un père à son adorable petite fille.

L'épouse de celui-ci a été condamnée ensuite aux torts exclusifs par le Tribunal de Grande Instance (qui ne pouvait vraiment pas faire autrement, soyez-en persuadés) et qui a maintenu strictement les mêmes conditions de visite et d'hébergement que voici:

Puisque son ex-épouse s'étant enfuie avec l'enfant à 400 km de son domicile, il est donc plus difficile au père d'assurer les visites régulièrement. C'est pourquoi, très logiquement (!...) au lieu de lui accorder des droits "habituels", soit deux visites par mois; on ne lui accorde qu'une seule visite par mois, << étant donné l'éloignement...>>, soit la première fin de semaine de chaque mois.

Merci Monsieur et Mesdames  
les magistrats !

Ainsi lorsqu'il sera difficile au père d'assurer le voyage; au lieu de lui accorder de la souplesse, lui donner un droit de choix d'un week-end à sa convenance par exemple, ou imposer à la mère coupable d'accepter un appel téléphonique par semaine; bien au contraire, il lui sera impossible d'assurer sa visite et il s'écoulera deux mois entre

deux contacts entre le père et l'enfant dans ce cas.

Ne savez-vous pas, Mrs et Mmes les magistrats, que dès l'âge de deux ou trois ans un enfant est sensible à l'attente et peut très bien reprocher à son père de ne pas être venu depuis si longtemps ?

Avez-vous une idée de ce que représente, en perception de durée relative, un mois, pour un très jeune enfant qui aime son papa ?

Il faut bien sûr, pour apprécier cela, avoir la sensibilité du cœur, s'intéresser à ce que peut percevoir un enfant, et être persuadé qu'un enfant peut aimer son père, aussi curieux que cela puisse sembler à certains fonctionnaires.

Certains esprits avanceront l'idée que ces gens là savent bien calculer, que la division par deux n'est pas due au hasard mais tout à fait à leur portée ! Qu'il n'est pas possible qu'on puisse utiliser de tels arguments dans le seul but de séparer l'enfant de son père ! On ne pourrait plus croire même à la morale, que la justice se doit de défendre !

Et puis; si "il" ne voit pas sa fille pendant deux mois, ce sera bien sa faute tout de même, enfin, quoi !

Mais revenons à notre arithmétique pour aborder un problème plus difficile encore, certainement du niveau du "doctorat ès

divorce", celui là.

Ainsi donc; un père se rend tous les mois à 400 km pour voir sa fille. Il organise soigneusement sa vie pour ne pas risquer une interruption de deux mois dans les visites.

Or, deux fois par an en moyenne, père et enfant restent deux mois entiers sans se rencontrer. Pourquoi ?

C'était sans compter avec la très fine et très subtile règle des vacances alternées qui fait que chaque fois qu'une période de vacances scolaires attribuée à la mère englobe la première fin de semaine, le droit de visite tombe dans la période attribuée à la mère et le pauvre père est parti pour un cycle de deux mois. Cela se produit chaque été, soit début juillet: l'enfant et son père ne se voient pas alors pendant tout juin et juillet, ou bien début septembre: ils ne peuvent se voir pendant tout août et septembre.

Cette situation peut se reproduire dans l'année, au gré des périodes de vacances mobiles.

Bien calculé Mme le J.A.M.\* ! Bien recopié M. le président de T.G.I.\* ! Et merci encore pour la petite fille adorable qui a le tort d'aimer son papa...

**...ce dont vous la  
punissez bien !**

\* J.A.M. juge aux affaires matrimoniales  
T.G.I. tribunal de grande instance

## LA FRANCE HONTEUSE

**Ou comment l'état français ose faire bonne figure dans les instances européennes tout en refusant d'admettre les droits des pères reconnus par tous les autres états**

**L**a notion initiale de "famille" a progressivement évolué, dans la période contemporaine, vers celle de "famille triangulaire" réduite au père, à la mère et aux enfants du couple.

L'autorité était auparavant "paternelle" et le père avait des pouvoirs théoriques étendus, notamment sur ses enfants.

La loi du 4 juin 1970, amenée par les pressions féministes, lui a substitué la notion d'autorité "parentale" dans le but annoncé de pouvoir corriger certains excès de mauvais pères, même s'ils étaient rares.

En l'occurrence le législateur s'est fait berner puisqu'il faut bien admettre que la notion de famille a évolué encore, avec la dégradation sociale, vers celle de "famille monoparentale", c'est à dire en réalité de famille "maternelle"; famille d'où le père est exclu puisque, dans les faits, l'autorité parentale est bien "maternelle" et ne devient "paternelle" que dans des cas rarissimes.

Ainsi, les excès tant décriés autrefois ont été supprimés pour faire place à des excès inverses, à bien plus grande échelle.

Si les effets d'un mauvais père trouvaient alors encore des limites par la présence auprès des enfants d'une bonne mère; aujourd'hui, une mauvaise mère n'est limitée dans ses excès en rien ni par personne puisque tous pouvoirs sur les enfants lui sont accordés et le père le plus souvent exclu..

La loi du 22 juillet 1987, qui intervient après 17 ans de dérive, essaye bien de corriger timidement cette anomalie en introduisant la possibilité de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

- article 287 du Code Civil:

*<< Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.>>*

Mais c'est hélas d'une loi hypocrite qu'il s'agit puisque les juges n'ont pour seule obligation d'attribuer cette autorité conjointe que si les deux parents l'exigent (et sont donc déjà d'accord !)

Or c'est justement dans des cas conflictuels, qu'il faudrait imposer ce partage, pour empêcher qu'un parent abusif ait un pouvoir trop exclusif sur l'enfant.

On sait assez quel usage la justice fait de cette loi dans la pratique.

Le << ...soit par l'un d'eux ...>> laisse la porte ouverte à tous les arbitraires. Aucun critère de décision n'est avancé, ce qui rend la loi complètement inopérante. Rien n'est changé !

Il eut fallu faire obligation au juge de partager l'autorité parentale a priori et de devoir argumenter d'une décision inverse sur la base d'éléments objectifs (démonstration de la carence d'un parent, enquêtes sérieuses,...)

Ceci étant dit, il devient possible d'analyser la manière dont l'état français parvient à échapper aux obligations d'une convention européenne, ... tout en la signant !

La << Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales>> a été approuvée par les pays membres de la communauté européenne le 4 novembre 1950 à Rome.

Des protocoles ont été ajoutés ensuite, dont le protocole 7, approuvé le 22 novembre 1984 à Strasbourg.

L'article 5 de ce protocole traite de l'égalité des droits du père et de la mère:

*<< Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les états de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.>>*

On pourrait se féliciter que la France ait approuvé ce texte.

Eh bien, pour ne pas avoir à définir les

mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, pour maintenir le flou dont se servent les magistrats en France afin d'ignorer des droits reconnus au niveau européen, l'état français a trouvé bon d'émettre des réserves sur cet article 5.

*<< ...l'article 5 ne doit pas être interprété comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.>>*

Et quelles sont donc ces situations soi-disant bien identifiées ? Qui en a entendu parler ?

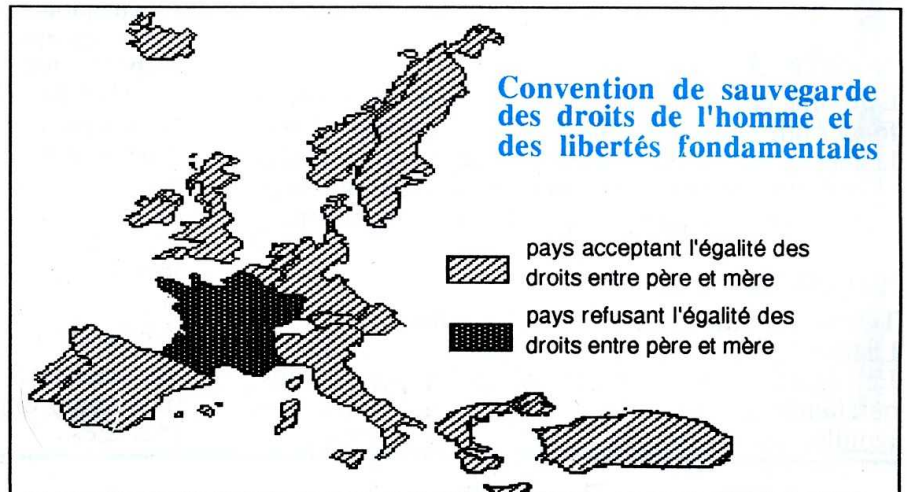
Il est vraiment ahurissant de trouver des textes d'une telle hypocrisie dans le pays des droits historiques de l'homme !

Sauf examen du droit suisse, état qui a émis des réserves complexes sur le protocole 7, aucun autre pays n'a émis de réserve concernant l'article 5.

La France est bien le seul pays européen à refuser honteusement l'égalité des pères et des mères. On sait au détriment desquels !

Nous sommes vraiment les derniers en la matière; loin derrière l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, Saint-Marin, l'Espagne, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni.

Nous devons exiger de l'état français l'annulation de cette "réserve" odieuse, veiller à ce qu'une réserve analogue ne soit pas émise aussi pour limiter les "droits de l'enfant" à venir, et ...savoir choisir nos représentants à Strasbourg.



## DECLARATION DES DROITS DE LA FAMILLE

Fin 1989 a été publiée la DECLARATION DES DROITS DE LA FAMILLE, élaborée par l'Union Nationale des Associations Familiales qui est l'organisme représentatif des quelques 7000 Associations Familiales existant en France.

Nous reproduisons ici intégralement ce texte auquel tout être humain sensible ne peut qu'adhérer.

Les éléments de la déclaration **soulignés en gras** sont ceux que nous approuvons tout particulièrement pour leur attention portée à l'intérêt réel de l'enfant et à l'équilibre de l'influence des deux parents.

### Article Premier

**La famille, élément fondamental de la société**, est une communauté de personnes, de fonctions, de droits et de devoirs. Elle a une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique et sociale.

Cadre naturel du développement et du bien être de tous ses membres, elle est un lieu privilégié d'échange, de transmission et de solidarité entre les générations. Elle doit donc recevoir protection, soutien, et bénéficier des droits et services nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions et responsabilités.

### Article 2

Le droit de fonder une famille est une liberté fondamentale, et à ce titre un droit universel. Conformément à la déclaration des droits de l'homme, il est indépendant des choix philosophiques, politiques ou religieux des individus et des états.

**La famille est une unité de personnes fondée sur:**

- le mariage,
- ou la filiation,
- ou l'exercice de l'autorité parentale.

### Article 3

L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage doit être célébré avec le libre et plein consentement des futurs époux. **Ceux-ci ont des droits égaux au regard du mariage durant le mariage et lors de sa dissolution.**

### Article 4

**Toute vie familiale a besoin d'amour.**

La liberté doit être garantie aux familles.

Eu égard à leurs fonctions et responsabilités, notamment d'entretien et d'éducation des enfants, les familles doivent pouvoir compter sur la considération

et la solidarité de la nation.

**La loi, et des moyens adaptés, doivent donc garantir tout projet parental** qui, pour se réaliser dans l'intérêt de l'enfant, a besoin de la durée.

### Article 5

Les parents ont la responsabilité de décider de l'espacement des naissances et du nombre d'enfants à mettre au monde. L'état a le devoir de créer les conditions leur permettant d'exercer ce choix.

### Article 6

La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ou aux tuteurs. **Les deux parents ont une responsabilité commune et égale pour ce qui est d'élever l'enfant, d'assurer son développement et son épanouissement, et de lui faire acquérir son entière autonomie.**

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation à donner à leurs enfants, dans l'intérêt de ceux-ci. **La société a le devoir d'apporter son soutien éducatif et son aide matérielle aux parents.**

L'éducation est un droit de l'homme, elle doit viser au plein épanouissement des personnalités dans le respect des différences, au **renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations, tous les groupes raciaux ou religieux, toutes les familles, tous les individus.

Le droit des parents de choisir l'éducation à donner à leurs enfants trouve sa limite dans ces exigences.

### Article 7

La maternité et l'enfance, avant comme après la naissance, ont droit à une aide et une protection spéciales.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage jouissent des mêmes droits.

**L'enfant est une personne qui a besoin d'un père et d'une mère.**

**L'état a le devoir de favoriser le plein exercice des responsabilités paternelle et maternelle par des législations et des protections sanitaires et sociales adaptées et une politique d'équipements.**

**Les accords internationaux doivent prendre en compte l'intérêt de l'enfant.**

### Article 8

Chaque famille a droit à des moyens suffisants pour lui garantir une qualité de vie assurant le bien-être de chacun de ses membres. Les systèmes de protection sanitaire et sociale constituent un des moyens concourant à l'exercice de ce droit. Ils doivent prendre en compte toutes les situations.

En raison de leurs fonctions et de leurs responsabilités, les familles ont droit à une compensation des charges familiales (coût de l'enfant et temps parental) qui peut être assurée par différents moyens: prestations familiales, dispositions fiscales, et équipements.

La politique de compensation des charges familiales répond à un impératif de justice et prévaut sur les politiques à objectifs strictement démographiques. L'état doit prendre en compte la situation démographique. Une situation démographique harmonieuse ne dispensera jamais l'Etat de réaliser une politique familiale.

### Article 9

**L'organisation économique et sociale doit permettre de concilier vie familiale, vie professionnelle et vie scolaire.**

En raison de l'importance de l'habitat sur la vie personnelle et familiale, le logement constitue un droit essentiel pour la famille. De ce fait, toute famille doit pouvoir jouir d'un logement de qualité et des équipements de proximité permettant son épanouissement.

la protection de l'environnement est un élément nécessaire de la qualité de la vie.

### Article 10

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

### Article 11

Les conséquences éthiques de la recherche en sciences de la vie doivent être prises en compte dans leurs effets sur la famille comme sur l'individu.

### Article 12

**Les familles ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts.**

**L'état a le devoir de veiller à la représentation permanente des intérêts familiaux.**

**Les familles doivent avoir accès à tous les moyens de la communication.**

**L**es nations du monde entier reconnaissent des droits fondamentaux à l'homme, à la femme, à l'enfant.

Toutes les civilisations perçoivent bien qu'une vie collective saine et heureuse ne peut exister que si elle s'appuie sur un équilibre de ces droits. Ainsi l'article 3 de la présente déclaration ne fait que reprendre la Convention (européenne) de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (protocole 7, article 5) en ce qui concerne l'égalité du père et de la mère.

Les droits de l'enfant sont exprimés ici avec le même esprit que dans la convention de l'ONU:

Article 7: << L'enfant est une personne qui a besoin d'un père et d'une mère >>, et pas seulement de l'un d'entre-eux ! (nous examinerons dans un prochain numéro la Convention des nations unies Relative aux Droits de l'Enfant)

Comment un pays comme la France, qui aurait tous les moyens, toutes les ressources pour préserver l'avenir de ses générations, qui se targue de défendre les droits dans le monde, peut-il être aussi arriéré à l'intérieur de ses frontières, supporter une justice fautive de troubles sociaux aussi peut respectueuse de l'égalité des sexes et qui élève l'utilisation discriminatoire de l'autorité parentale au niveau d'une aberration historique ?

## INTERDICTION D'AIMER

Un évènement considérable est survenu à Brest le 9 octobre 1990 ! Une femme, mère d'un enfant de sept ans, a été condamnée à deux mois de prison ferme pour non représentation d'enfant !

Cela ne s'était jamais vu ! On sait bien qu'une mère qui empêche son enfant de voir son père, en refusant à celui-ci d'exercer son misérable droit de visite ne risque pourtant strictement rien en France. Pourtant le code pénal - article 357 - inflige un mois à un an d'emprisonnement au parent qui refuse à l'autre d'exercer son droit. Mais on sait combien la loi française est arrangée à la sauce sexiste dans la pratique quotidienne et honteuse des tribunaux ...

Que s'est-il donc passé à Brest ?

On commence à mieux comprendre lorsqu'on apprend qu'il s'agissait de la douzième ( 12° ! ) décision de justice; les onze ( 11 ! ) premières, dont on imagine bien la mollesse, n'ayant été suivies d'aucun effet ...

Bien entendu, les magistrats et tout le système judiciaire de Brest n'ont pas levé le petit doigt pendant deux ans pour contraindre la mère à exécuter quoi que ce soit.

Ainsi donc, une femme, en toute impunité, avec la complicité bienveillante du système juridico-judiciaire (dont on peut se demander d'ailleurs s'il est plus ou moins à craindre pour les honnêtes gens que les délinquants eux-mêmes qui y trouvent protection) peut empêcher un père et un petit garçon de cinq ans de s'aimer pendant deux ans.

Il ne s'agit plus là d'un délit anodin mais d'un véritable crime psychologique ayant des conséquences graves pour l'enfant. L'article 354 du code pénal qui prévoit pour le détournement d'enfant une peine allant de cinq à dix ans de réclusion criminelle devrait pouvoir s'appliquer. La jurisprudence qui excluait les parents de cet article date de 1900 ! époque où les divorces étaient rarissimes.



N'est-il pas temps d'en revoir l'interprétation ? ...

On pourra rétorquer évidemment que par son laxisme répété le tribunal a laissé croire à la femme que son délit ne serait jamais puni et que la séparation abusive du père et d'un enfant n'est absolument pas prise en considération par la justice française, que la mère pouvait donc penser pouvoir continuer sans crainte. Ce qu'elle a fait ...

Combien de pères dans la même situation, écoeurés, maîtrisant avec sagesse leurs instincts de représailles en réponse aux méthodes irakiennes de leur ex-épouse, mais découragés, abattus par tant d'impuissance et d'injustice, ont fini par abandonner toute poursuite, ruinés par des honoraires d'avocats énormes et inefficaces, et par tourner le dos définitivement, pour fuir la souffrance morale, pour oublier l'horreur de la situation et tenter d'oublier (vainement) l'enfant ? Qui les en blâmerait ?

Ne sait-on pas dans les palais de justice que la relation affective et sociale d'un enfant avec son père est essentielle à l'épanouissement de l'enfant ?

Déjà dans le ventre de sa génitrice le bébé perçoit mieux le son de la voix de l'homme que de la femme.

Dès l'âge de sept à neuf mois au maximum, la "dyade" enfant-mère n'est plus dominante ( cf. F. DOLTO v. p 7 ) D'ailleurs, elle n'a existé vraiment que

dans la mesure où la mère a allaité l'enfant et ne l'a pas rapidement abandonné à des nourrices toute la journée.

De quatre à six ans, l'enfant, qu'il soit fille ou garçon, a besoin de relations intenses et fréquentes avec sa mère et avec son père pour ne pas risquer de rater complètement la résolution de "son oedipe".

Il a autant besoin de l'attention et de l'amour d'un père, qui n'ont pas une moindre qualité que ceux d'une mère...

Qui est coupable de telles situations chroniques et lamentables, excessivement répandues en France ?

Qui mérite d'être condamné ?

Est-ce la mère, le plus souvent, dans ce cas, immature, inconsciente de ses devoirs et incapable de prendre en considération l'intérêt d'un enfant face à son propre égocentrisme maladif et vengeur ?

Ou bien sont-ce des magistrats et magistrates qui, en oubliant délibérément le code pénal parcequ'il s'agit d'une mère, en violant les lois, détruisent la société par une incitation permanente au délit impuni et sabotent l'équilibre affectif et l'avenir d'un enfant ?

Ne dites pas dans notre exemple: << elle a fini par être punie cette fois-ci >>... car de cour d'appel en cour de cassation elle n'est pas prête à mettre un pied en prison....

Dans quelques années encore, de procès en procès, que restera-t-il de la relation de l'enfant et du père ? L'enfant reconnaîtra-t-il seulement celui-ci ? Quelle image du père cette femme distille-t-elle pendant tout ce temps à l'enfant ?

Il est insensé que dans une telle situation l'enfant ne soit pas repris à la mère indigne et remis au père, d'ailleurs en général moins hystérique dans ses comportements et ayant une meilleure maîtrise du relationnel en situation conflictuelle.

Mais,... que peut-on penser qu'il se serait passé si la situation avait été inverse ? ...

## CE QUE PEUT VOUS APPORTER SOS PAPA

- \* D'abord de l'espoir; l'espoir de faire établir en France, par une action collective puissante, les droits des pères et des enfants.
- \* Vous informer de l'évolution des nouveaux droits acquis.
- \* Donner aux droits des enfants du divorce une priorité sur ceux de la femme.
- \* La possibilité de se voir attribuer la garde des enfants à égalité de chance avec les femmes, ou en alternances.
- \* Imposer un système général de relations équilibrées, régulières et justes entre les enfants et leurs parents.
- \* La défense et la médiation par l'association des cas les plus criants d'injustice sexiste.
- \* L'organisation de manifestations publiques nationales ou internationales sur l'état des droits des pères et des enfants en France,
- \* Rompre l'isolement dans lequel la plupart des pères séparés de leur enfant se trouvent, en créant un réseau fraternel d'aide et de soutien moral.
- \* Permettre à des pères d'organiser entre eux des enquêtes à fin de preuves dans l'intérêt des enfants.
- \* Donner aux pères des nouvelles de leur enfant éloigné lorsque le droit de surveillance est bafoué.
- \* Définir des stratégies de défense face à une justice sexiste.
- \* Sélectionner des avocats ayant fait la preuve incontestable de leur honnêteté morale face aux droits des pères et des enfants.
- \* Recherche collective d'enfants enlevés.
- \* Aide dans l'exercice à grandes distances du droit de visite et d'hébergement.
- \* Organisation de week-ends, de vacances, de gardes, lorsque les calendriers ne sont pas favorables au père qui travaille ou qui doit s'absenter.
- \* Aide matérielle aux pères malades ou en difficulté pour maintenir une relation avec leur enfant.

## COMMISSIONS ET COMITES SOS PAPA

Nous avons encore besoin de présidents, de secrétaires ou de participants, professionnels du sujet ou non, pour les commissions ou comités suivants:  
 Veuillez adresser votre candidature motivée à:  
**S.O.S. PAPA**  
**B.P. 49 - 78230 LE PECQ**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- commission de psychologie infantile et de pédagogie</li> <li>- commission des relations internationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comité de rédaction</li> <li>- comité de l'information et de la communication</li> <li>- comité des manifestations</li> <li>- comité d'aide sociale</li> <li>- commission des études sociologiques</li> <li>- commission des études statistiques</li> <li>- commission du droit civil français</li> <li>- commission du droit supranational et du suivi de l'application en France des conventions internationales</li> </ul>
---	--

## Des livres et documents que l'on peut lire

<p><b>Quand les parents se séparent</b> - Françoise Dolto (Seuil)</p> <p><b>Histoire des pères et de la paternité</b> - Jean Delumeau et Daniel Roche (Larousse)</p>	<p><b>Convention Relative aux Droits de l'Enfant</b> dossier d'information UNICEF (centre d'information des nations unies, 1 rue Miollis Paris 15°)</p>
--	---

## Une association que l'on peut soutenir

**Aide et action**, 78 / 80, rue de la Réunion, 75020 Paris  
 Actions humanitaires de fond auprès des enfants de l'Inde, du Togo du Sénégal, etc... (financement de l'enseignement, de pharmacies scolaires...). Vous pouvez soutenir régulièrement la scolarisation dans l'enseignement primaire d'un filleul par exemple

## DEMANDE D'ADHESION

(écrire en lettres d'imprimerie SVP)

Mr  Mme  Melle  organisme

Le statut de l'association  
l'autorise à accepter  
des dons

nom ..... prénom .....

adresse .....

..... téléphone .....

Profession ..... nombre d'enfants .....

sollicite mon adhésion à S.O.S. PAPA en qualité de : (l'adhésion donne droit au bulletin SOS PAPA)

membre actif  (cotisation 180 F par an)

C.C.P. Paris 39501 S

membre bienfaiteur  (cotisation 600 F par an)

chèques bancaires à l'ordre de S.O.S. PAPA

**S.O.S. PAPA B.P. 49**

**78 230 LE PECQ**

# LE MYTHE DE LA MERE DISPONIBLE

La population active évolue lentement en France:

- 24 millions de personnes ont une activité professionnelle.  
Soit près de 14 millions d'hommes et 10 millions de femmes.

En 5 ans; de 1985 à 1990, on constate une progression globale légère (+1,6%). Mais cette progression est très irrégulièrement répartie entre les hommes et les femmes; puisque le nombre d'hommes actifs diminue de 0,5%, tandis que dans le même temps le nombre de femmes actives augmente de 4,5%.

La proportion des femmes qui travaillent augmente donc de façon sensible par rapport aux hommes et celles-ci ne sont pas si loin de les rejoindre au niveau de l'activité professionnelle, donc de l'absence du foyer.

## QUI S'OCCUPE DES ENFANTS PENDANT CE TEMPS ?

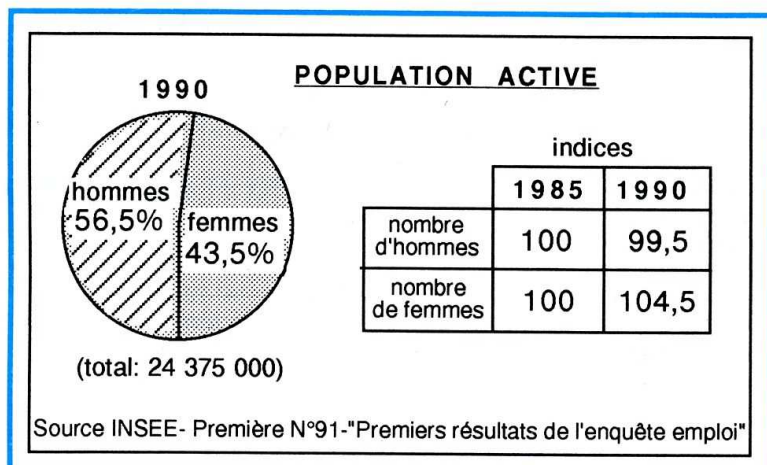
La majorité d'entre-eux "se débrouillent" dans la journée, ou bien s'entassent dans les crèches surchargées. Des petits qui ont

à peine 3 ans passent toute la journée à la maternelle, repas compris (souvent lourd et préparé dans la "grosse cavalerie" des cantines municipales). Ils titubent de fatigue le soir. De plus jeunes encore, naviguent de nourrice en nourrice.

Près de 1 400 000 de ces enfants, de parents séparés et dont la mère a obtenu la garde exclusive, retrouvent celle-ci en début de soirée, peu disponible, accaparée par des tâches ménagères parfois secondaires mais auxquelles elle donne la priorité, et dès le lundi, elle renvoie au samedi-dimanche les questions et les attentes des enfants qui *nécessitent du temps*.

Honnêtement, pour ces enfants là, en quoi le fait d'être avec leur mère plutôt qu'avec leur père qui travaille pareillement, ni plus ni moins, est-il un bienfait ?

Et que dire du très jeune enfant, ballotté d'un endroit à l'autre, matin et soir tandis que son père chômeur et à l'affection disponible s'est vu refuser une fois encore le droit de s'occuper de lui ?



Quelle est la motivation réelle d'un(e) magistrat(e) qui prend une telle décision ? Pourquoi aucun juge aux affaires matrimoniales n'accorde-t-il pas même la garde du jeune enfant à son père chômeur pendant la journée, préférant que l'enfant soit entre les mains d'une tierce personne inconnue ? Le critère de jugement d'un magistrat est-il que tout vaut mieux que le père ?

En France, un père a moins de droit sur son propre enfant que n'en a une gardienne inconnue, certifiée ou non, déclarée ou non.

Pourquoi craindre qu'un enfant s'attache à son père autant et même peut-être plus qu'à sa mère ? Quelle en serait la justification occulte ?

## SOUS-MINORITES

### les veufs qui élèvent seuls leurs enfants

Minorités oubliées par les organismes sociaux. Des anormaux, c'est sûr ! Pour preuve cette femme qui prit un air catastrophé en apprenant que Michel élève seul ses deux filles âgées de 10 et 15 ans. Six ans après, elles ne sont ni droguées, ni délinquantes, ni dépravées. Chacune poursuit ses études et vient de passer en classe supérieure. Mais au fait, que sont donc devenus les enfants de cette femme ?

## CHIFFRES

En 1977, 8% des enfants étaient des enfants de parents séparés. Ils sont passés à 11% en 1985.

En 1989, près de 1 500 000 enfants sont des enfants de parents séparés.

Près de 500 000 d'entre eux ne voient plus du tout leur père.

.....

Il y avait en France en 1965; 12% des couples qui étaient divorcés.

Ils étaient 15% en 1975.

En 1985 : 30%

En 1990 : environ 33%, et le nombre des divorces par an continue toujours à croître.

## AU HASARD DE LA PRESSE ...

<< Pour s'offrir des vacances avec son ami; elle enferme ses trois enfants dans l'appartement. L'aînée, handicapée, âgée de douze ans, essaye de nourrir plusieurs jours durant les deux autres, dont un petit de 20 mois.

Les voisins parviennent à passer de la nourriture par la fenêtre à l'aide de ficelles. >>

Les pompiers alertés viendront délivrer les enfants.

FORBACH, vendredi 3 août 1990

Question stupide  
Faut-il ne confier systématiquement les jeunes enfants qu'à la mère ?